

que celle qui ne possède qu'un fonds de terre de mille francs? Ici le droit est de nouveau en opposition avec l'état social. Nous dirons, au titre du *Contrat de mariage*, comment le conflit a été vidé par la jurisprudence: elle a fait la loi, sous couleur de l'interpréter.

529. On a reproché aux auteurs du code d'avoir méconnu l'importance de la richesse mobilière, en maintenant des maximes et des règles qui impliquent le dédain de l'industrie et des richesses qu'elle crée (1). Le reproche est fondé. On pourrait presque dire que le législateur français a oublié la fortune mobilière. Mais ce n'est pas dédain. Après la révolution de 89, il ne pouvait plus être question de préjugés aristocratiques. Les légistes qui rédigèrent le code civil étaient attachés aux anciennes traditions, comme le sont tous ceux qui par profession interprètent les lois. De là l'importance parfois excessive de l'élément traditionnel dans le code Napoléon. Ce qui excuse les auteurs du code, c'est que l'industrie n'avait pas encore fait les progrès merveilleux dont nous sommes témoins au milieu du dix-neuvième siècle. Cela prouve une chose, la nécessité de reviser les lois pour les mettre en harmonie avec les progrès qui s'accomplissent dans l'état social. Jadis on reculait devant tout changement dans les lois. C'est encore un préjugé des vieux temps. La vie étant progressive, le droit, qui est l'expression de la vie, pourrait-il rester stationnaire?

(1) Rossi, Observations sur le droit civil français, considéré dans ses rapports avec l'état économique de la société (*Revue de législation*, t. XI et *Revue des Revues de droit*, t. III).

FIN DU TOME CINQUIÈME.

## TABLE DES MATIÈRES.

### TITRE X. — DE LA TUTELLE (SUITE).

#### CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DE LA TUTELLE.

##### SECTION I. — De l'administration de la personne.

1. Le tuteur dirige l'éducation du mineur. Le conseil de famille intervient pour régler la dépense; en cas de conflit, le tribunal décide, p. 5.
2. Critique de l'opinion générale qui donne au conseil de famille le droit de diriger l'éducation, et même d'enlever l'éducation au tuteur, p. 8.
3. Quels sont les pouvoirs du père quand il exerce la tutelle? p. 10.
4. De l'éducation religieuse, p. 10.
5. Du pouvoir de correction, p. 11.

##### SECTION II. — De l'administration des biens.

###### § 1er. Des obligations du tuteur quand il entre en fonctions.

6. Quand le tuteur entre-t-il en fonctions? *Quid* si la tutelle est légale ou testamentaire, p. 15.
- No 1. Spécialisation de l'hypothèque légale du mineur.
7. D'après la loi hypothécaire belge, le conseil de famille doit spécialiser l'hypothèque légale avant l'entrée en gestion du tuteur, p. 14.

###### No 2. De l'inventaire.

I

8. Quand les scellés doivent-ils être apposés? p. 14.
9. Qu'est-ce que l'inventaire? Doit-il y avoir un inventaire à l'ouverture de toute tutelle? Le survivant des père et mère doit-il faire inventaire? p. 14.
10. Le testateur peut-il dispenser le tuteur de faire inventaire? p. 16.
11. *Quid* si le tuteur ne fait pas inventaire? p. 17.

II

12. De la déclaration que le tuteur doit faire de ses créances contre le mineur, p. 18.
13. Le tuteur doit-il déclarer les créances non liquides? p. 19.
14. Est-il admis à prouver que la créance qu'il n'a pas déclarée existait et qu'elle n'a pas été payée? p. 20.

## N° 3. De la vente des meubles.

15. De l'obligation imposée au tuteur de vendre les meubles, p. 21.  
 16. A quels meubles s'applique l'art. 432? p. 21.  
 17. Le tuteur doit-il consulter le conseil de famille avant de vendre les meubles du mineur? p. 22.  
 18. Le testateur qui lègue des meubles au mineur peut-il dispenser le tuteur de l'obligation de les vendre? p. 23.  
 19. Dans quel délai et dans quelles formes le tuteur doit-il vendre? p. 23.  
 20. *Quid* si le tuteur ne vend pas les meubles? p. 24.  
 21. Le tuteur peut-il vendre les meubles qu'il a été autorisé à conserver? p. 25.

22. Le survivant des père et mère, usufruitier légal, est dispensé de l'obligation de vendre les meubles. Jusques à quand dure cette dispense? p. 26.

## N° 4. Règlement du budget de la tutelle.

## I. Des dépenses d'entretien et d'éducation.

23. Qui règle le montant de la dépense annuelle? Le conseil peut-il autoriser le tuteur à entamer le capital du mineur? *Quid* s'il n'a pas fait le règlement prescrit par la loi? p. 27.  
 24. Le conseil peut-il traiter à forfait avec le tuteur pour l'entretien du pupille, p. 28.

## II. Des frais de gestion.

25. Le conseil de famille peut-il allouer au tuteur un traitement, ou du moins une indemnité annuelle pour frais de gestion? p. 29.  
 26. Le droit de régler la dépense d'administration donne-t-il au conseil le pouvoir d'intervenir dans la gestion? p. 31.  
 27. Le tuteur peut-il déléguer la gestion à un mandataire général? peut-il s'aider d'administrateurs particuliers et salariés? p. 32.

## III. Capitalisation des intérêts.

28. Quand le tuteur doit-il placer l'excédant des revenus sur la dépense? Quand doit-il l'intérêt, à défaut d'emploi? p. 33.  
 29. *Quid* si le tuteur emploie les deniers pupillaires à son profit? p. 34.  
 30. Y a-t-il une exception à l'article 434, quand le tuteur fait des avances à son pupille? p. 33.  
 31. *Quid* si le tuteur n'a pas fait faire le règlement prescrit par l'article 433? p. 36.  
 32. Les articles 433 et 436 s'appliquent aux capitaux comme aux revenus, p. 36.  
 33. Différence entre les capitaux et les revenus quant au délai dans lequel le tuteur doit en faire emploi, p. 38.  
 34. Le tuteur doit-il l'intérêt des intérêts compris dans l'excédant des revenus? p. 39.  
 35. Les articles 435 et 436 reçoivent-ils encore leur application si le tuteur continue à gérer après la majorité du pupille? p. 40.

## IV. Des états de situation.

36. Des états de situation que le tuteur doit remettre au subrogé tuteur et au conseil de famille, p. 41.

## V. Des exceptions admises en faveur des père et mère.

37. Exceptions consacrées par les articles 470 et 434, premier alinéa, p. 42.  
 38. Le second alinéa de l'article 434 s'applique-t-il aux père et mère? p. 42.  
 39. Les articles 433 et 436 s'appliquent-ils aux père et mère? p. 43.

## § II. Du pouvoir d'administration du tuteur.

## N° 1. Principe général.

40. Le tuteur n'a qu'un pouvoir d'administration. Il ne peut faire aucun acte de disposition, p. 43.  
 41. Système d'Aubry et Rau. Critique de ce système, p. 43.  
 42. Distinction proposée par Demolombe. Conclusion, p. 49.

## N° 2. Des actes conservatoires.

43. Le tuteur peut faire les actes conservatoires, interrompre les prescriptions, intenter des actions possessoires, p. 49.  
 44. Peut-il faire toute espèce de réparations? et engage-t-il le mineur par les obligations qu'il contracte de ce chef? p. 51.

## N° 3. Des baux.

45. Le tuteur peut-il cultiver lui-même? p. 52.  
 46. Quels baux le tuteur peut-il faire? p. 53.  
 47. *Quid* s'il fait un bail qui dépasse neuf ans? Le bail est-il nul, et le tuteur en peut-il demander la nullité? p. 54.  
 48. Quand le tuteur peut-il renouveler les baux? Le peut-il si l'exécution du bail ne doit commencer qu'à la majorité du pupille? p. 53.  
 49. Le tuteur peut-il stipuler que les loyers ou fermages seront payés par anticipation? p. 56.

## N° 4. Paiement des dettes. Recouvrement des créances.

## I. Principes généraux.

50. Le tuteur peut et doit payer les dettes. *Quid* des dettes à terme? p. 37.  
 51. Si le tuteur paye une dette de ses deniers, a-t-il droit aux intérêts de ses avances, p. 58.  
 52. Le conseil de famille peut-il limiter le pouvoir du tuteur? p. 59.  
 53. Dispositions de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, p. 60.  
 54. Le tuteur peut-il reconnaître une dette du mineur? faire un aveu? déférer le serment ou l'accepter? p. 61.

## II. Des créances du mineur contre le tuteur et du tuteur contre le mineur.

55. Le tuteur peut toucher les créances du mineur. Le tuteur doit payer ce qu'il doit au mineur. A partir de quel moment doit-il les intérêts? Peut-il opposer la prescription? p. 63.  
 56. Si le tuteur est créancier, il peut se payer. Peut-il poursuivre ses créances contre le mineur? *Quid* des avances qu'il fait? p. 64.  
 57. Le tuteur a-t-il droit aux intérêts de ses avances? p. 66.  
 58. La prescription court-elle contre le tuteur au profit du mineur? p. 67.

## N° 5. Placement des capitaux et revenus.

59. Le tuteur peut placer les deniers pupillaires sans l'intervention du conseil de famille? p. 67.  
 60. Peut-il acheter des immeubles? *Quid*, à crédit? p. 69.  
 61. Peut-il acheter des rentes sur l'État? p. 70.  
 62. Peut-il faire des constructions et améliorations? p. 71.

## N° 6. Vente des droits mobiliers du mineur.

63. Le tuteur ne peut disposer des droits mobiliers du mineur qu'avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal, p. 71.

64. Dispositions spéciales de la loi du 24 mars 1806 et du décret du 25 septembre 1815, p. 75.  
 65. Doctrine et jurisprudence concernant les droits mobiliers autres que les rentes sur l'État, p. 74.

N° 7. Des actions judiciaires

66. Le tuteur peut intenter une action mobilière et défendre à une action immobilière, p. 76.  
 67. Peut-il acquiescer à une demande mobilière? p. 78.  
 68. Peut-il se désister d'une action concernant les droits mobiliers du mineur? p. 79.

§ III. Des actes pour lesquels le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille.

N° 1. Du bail des biens du mineur.

69. Le tuteur ne peut prendre à bail les biens du mineur, ni directement ni indirectement, sans une autorisation du conseil, p. 80.

N° 2. Acceptation d'une succession.

70. L'acceptation et la répudiation doivent être autorisées par le conseil. Faut-il l'homologation du tribunal pour la renonciation? L'autorisation du juge peut-elle remplacer celle du conseil? p. 81.  
 71. Les actes d'héritier que ferait le tuteur ne lieraient pas le mineur, p. 85.  
 72. L'acceptation et la répudiation faites dans les formes voulues par la loi sont, en principe, irrévocables, p. 84.  
 73. L'article 461 s'applique-t-il aux legs? *Quid* des legs à titre particulier? p. 84.

N° 5. Partage.

74. Motifs pour lesquels le conseil de famille doit autoriser la demande en partage. La loi s'applique même au partage mobilier, p. 85.  
 75. Faut-il que le partage soit homologué quand des immeubles sont licités? p. 86.  
 76. *Quid* si le tuteur n'est pas autorisé? p. 87.  
 77. Dans quelles formes le partage doit-il se faire? p. 87.  
 78. *Quid* si ces formes ne sont pas observées? Le tuteur a-t-il le droit de faire un partage provisionnel sans autorisation? p. 88.

N° 4. Acceptation d'une donation.

79. De l'acceptation faite par le tuteur, p. 89.  
 80. De l'acceptation faite par les ascendants, p. 90.

N° 3. Actions immobilières.

81. Motifs pour lesquels le tuteur ne peut intenter les actions immobilières sans autorisation. Pourquoi la loi n'exige-t-elle pas l'homologation? p. 91.  
 82. Quelles actions sont immobilières? *Quid* des actions concernant l'état du mineur? p. 92.  
 83. Le tuteur peut-il porter appel sans autorisation? p. 94.  
 84. *Quid* si le tuteur intente une action immobilière sans autorisation? p. 95.  
 85. Le tuteur peut-il acquiescer? p. 96.  
 86. Le tuteur peut-il se désister? peut-il se désister de l'appel qu'il a interjeté? p. 96.

§ IV. Des actes pour lesquels le tuteur a besoin de l'homologation du tribunal.

N° 1. Aliénation des immeubles.

87. Le conseil de famille doit autoriser la vente. Cas dans lesquels il peut accorder l'autorisation. Conditions de l'autorisation, p. 98.

88. De l'homologation du tribunal. A-t-il le droit de réformer la délibération du conseil de famille, en modifiant les conditions de la vente ou en indiquant d'autres immeubles à vendre? p. 100.  
 89. Des formes dans lesquelles la vente doit se faire, p. 102.  
 90. Les conditions et formes prescrites par la loi doivent être observées dans toute aliénation volontaire. *Quid* de l'échange? p. 103.  
 91. De la licitation de biens indivis entre un majeur et un mineur, p. 104.  
 92. De l'expropriation forcée des biens des mineurs et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, p. 105.

N° 2. De l'hypothèque.

95. Le tuteur ne peut hypothéquer les biens du mineur qu'avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal, et sous les mêmes conditions que la loi établit pour la vente, p. 106.

N° 3. De l'emprunt.

94. Conditions et formes requises pour que le tuteur puisse emprunter, p. 107.  
 95. Y a-t-il des cas où l'emprunt peut se faire sans autorisation du conseil ou sans homologation du tribunal? p. 108.

N° 4. De la transaction.

96. Des conditions requises pour la validité de la transaction, p. 109.

§ V. Des actes interdits au tuteur.

97. Le tuteur ne peut acheter les biens du mineur, ni accepter la cession d'aucun droit contre lui. Renvoi au titre de la Vente, p. 110.  
 98. Le tuteur ne peut disposer des biens de son pupille à titre gratuit, p. 110.  
 99. Il ne peut recevoir une libéralité du mineur, p. 111.  
 100. Il ne peut compromettre. Y a-t-il des exceptions? p. 111.

§ VI. De l'effet des actes passés par le tuteur.

N° 1. Rapports entre le tuteur et le mineur.

101. Les actes faits par le tuteur dans les limites de son pouvoir ne peuvent pas être attaqués par le mineur. Si le tuteur a dépassé ces limites, le mineur peut agir en nullité, sans être tenu de prouver une lésion quelconque, p. 112.

N° 2. Rapports entre le tuteur et les tiers.

102. Le mineur est obligé par les engagements que le tuteur contracte, même par ses fautes. Il ne l'est pas quand le tuteur s'est obligé personnellement, soit par un contrat, soit par un délit ou un quasi-délit, p. 112.  
 103. Le mineur est-il lié par les jugements rendus contre le tuteur, quand celui-ci n'était pas autorisé? p. 115.

SECTION III. — Des fonctions du subrogé tuteur.

§ 1<sup>er</sup>. Surveillance.

104. Le subrogé tuteur surveille le tuteur. Donc il ne peut agir. Peut-il faire les actes conservatoires? Peut-il interjeter appel? p. 114.  
 105. Le subrogé tuteur peut-il être mandataire du tuteur? p. 115.  
 106. Si le subrogé tuteur fait un acte de gestion, le mineur sera-t-il lié par cet acte? p. 116.  
 107. Les incapacités et les déchéances prononcées contre le tuteur ne s'appliquent pas au subrogé tuteur, p. 116.

§ II. De l'action du subrogé tuteur quand les intérêts du tuteur sont en opposition avec ceux du mineur.

108. Quand les intérêts du tuteur sont opposés à ceux du mineur, le subrogé tuteur doit agir, p. 117.  
 109. Application du principe aux actes extrajudiciaires et judiciaires, p. 118.  
 110. Quand il n'y a pas opposition d'intérêts, le subrogé tuteur ne peut agir, à moins qu'une disposition spéciale n'exige son intervention, p. 119.  
 111. Quels sont les pouvoirs du subrogé tuteur quand il doit agir? p. 120.  
 112. *Quid* si le subrogé tuteur n'assiste pas à l'acte dans lequel il devait intervenir? *Quid* si, dans un jugement, le mineur a été représenté par le tuteur, au lieu de l'être par le subrogé tuteur? p. 121.

#### CHAPITRE III. — FIN DE LA TUTELLE.

§ Ier. Des cas dans lesquels la tutelle finit.

113. Quand la tutelle cesse-t-elle? quand est-elle vacante ou abandonnée? p. 122.  
 114. Quand la cotutelle cesse-t-elle? La tutelle de la mère remariée cesse-t-elle lorsque la cotutelle finit? p. 122.  
 115. Quand finit la subrogée tutelle? p. 123.

§ II. Conséquences que produit la fin de la tutelle.

116. Les effets de la tutelle cessent, en principe, avec la tutelle, p. 124.  
 117. *Quid* si le tuteur continue à gérer les biens du pupille après sa majorité et avant la reddition du compte? Est-ce une gestion tutélaire régie par les principes de la tutelle, ou un mandat tacite régi par les principes du mandat? p. 125.  
 118. Distinction proposée par Demolombe : quand elle est admissible, quand elle ne l'est pas, p. 150.  
 119. Applique-t-on les mêmes principes au cas où la tutelle devient vacante par la destitution, l'excuse ou la démission du tuteur? p. 152.  
 120. Obligation imposée aux héritiers du tuteur. Leur gestion est-elle une gestion tutélaire? Quels sont les actes qu'ils ont le droit de faire? p. 155.

#### CHAPITRE IV. — DU COMPTE DE TUTELLE.

§ Ier. Des comptes provisoires.

121. Ces comptes sont facultatifs, p. 156.  
 122. Ils ne peuvent pas être exigés des père et mère. *Quid* si le survivant est nommé ou maintenu par le conseil de famille? p. 157.

§ II. Du compte définitif.

N° 1. Qui doit rendre compte?

123. Tout tuteur et tout administrateur de la tutelle doit rendre compte, p. 158.  
 124. Il ne peut y avoir de dispense de l'obligation de rendre compte, p. 158.  
 125. Le compte doit toujours être rendu par le tuteur, sauf à appliquer les principes sur la confusion, lorsque le mineur est héritier du tuteur, p. 159.  
 126. Les créanciers du mineur peuvent exiger la reddition du compte, p. 140.  
 127. A qui le compte doit-il être rendu? p. 141.  
 128. *Quid* en cas de plusieurs tutelles successives? Le dernier tuteur doit-il rendre compte de la gestion des tuteurs antérieurs? p. 141.

N° 2. Formes.

129. Il n'y a pas de formes. *Quid* s'il y a contestation? Quel est le tribunal compétent? p. 142.

150. Le compte rendu au mineur émancipé est-il assujéti à des formes spéciales? p. 144.  
 151. *Quid* du compte que le tuteur sortant fait au tuteur entrant? Faut-il la présence du subrogé tuteur? p. 145.

N° 3. Recettes et dépenses.

152. Des recettes que le tuteur doit porter en compte, p. 147.  
 153. Quelles dépenses sont allouées au tuteur? p. 148.  
 154. *Quid* si le tuteur n'a pas fait faire le règlement prescrit par l'article 454? *quid* s'il a dépassé le chiffre de la dépense fixé par le conseil? p. 149.  
 155. Comment se fait la justification des dépenses? p. 150.

N° 4. Des frais du compte de tutelle.

156. Les frais sont à charge du mineur, p. 151.  
 157. Même quand la tutelle finit de la part du tuteur. *Quid* en cas de destitution? p. 152.

N° 5. De la révision et de la nullité du compte.

158. La révision du compte n'est pas admise, p. 152.  
 159. Quand le compte est-il nul? p. 153.

N° 6. Effet du compte.

140. Le compte lie le mineur. *Quid* s'il contient une reconnaissance ou une renonciation? p. 154.  
 141. Les incapacités établies par les articles 472 et 907 cessent, quand le compte est rendu, p. 154.  
 142. *Quid* de la prescription? court-elle au profit du tuteur après la majorité et avant la reddition du compte? ou ne court-elle qu'après que le compte a été rendu? p. 155.

N° 7. Intérêts du reliquat.

143. Ces intérêts courent de plein droit pour toutes les créances comprises dans le reliquat et sans distinguer si elles dérivent d'un fait de tutelle, p. 155.  
 144. *Quid* si les créances ne sont devenues exigibles ou ne sont nées qu'après la cessation de la tutelle? p. 157.  
 145. L'article 474 s'applique-t-il au compte rendu en justice? p. 158.  
 146. S'applique-t-il au cas où une erreur du compte est redressée? p. 158.  
 147. Dérégation apportée au code civil par le code de procédure, p. 159.  
 148. Le tuteur est contraignable par corps et le bénéfice de cession lui est refusé, p. 160.  
 149. Quand le tuteur a-t-il droit aux intérêts de ce qui lui est dû en vertu du compte? p. 160.

§ III. Des traités sur la tutelle.

N° 1. Principe.

150. Les traités qui interviennent entre le tuteur et le mineur devenu majeur sur la gestion de la tutelle, avant la reddition d'un compte régulier, sont nuls. Motifs de la nullité, p. 161.  
 151. Conditions requises par l'article 472 pour la validité du traité, p. 165.  
 152. Si ces conditions n'ont pas été remplies, le traité est nul, p. 164.  
 153. Qui peut se prévaloir de la nullité? Le mineur émancipé? les héritiers du mineur? le mineur contre les héritiers du tuteur? le mineur contre son père tuteur? contre le protuteur? p. 166.  
 154. L'article 472 n'est pas applicable quand il n'y a pas de compte à rendre, p. 169.  
 155. Quels sont les traités que la loi frappe de nullité, p. 169.